

**N° 129 — DÉCISION** du 5 avril 1860, réglant le mode de paiement des agents indigènes.

NOUS, COMMANDANT PARTICULIER, COMMISSAIRE IMPÉRIAL P. I.

Vu la nécessité d'adopter un système de paiement pour les agents indigènes, conformes aux instructions ministérielles en ce qui concerne les écritures à passer par le trésorier payeur.

Considérant que la décision en date du 5 février 1858 n'atteint pas ce but;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

La décision sus-visée du 5 février 1858 est rapportée.

Les états d'émargement pour servir au paiement des indemnités ou cadeaux accordés à la Reine et aux divers fonctionnaires indigènes du Gouvernement du Protectorat et des Iles Marquises, seront établis à une des sections des services indigènes.

Après vérification de ces états, une demande de fonds sera faite, du montant de ces dits états, à titre d'avances à régulariser. Cette somme sera remise par partie de cinq mille francs (5,000 fr.) au plus, à l'employé qui aura dressé les états, et qui en justifiera, avant le 25 du mois, au moyen desdits états émargés par les parties prenantes.

Le 26 du mois, la régularisation de ces états émargés sera effectuée par les soins du chef du bureau des fonds, au moyen d'un mandat qui sera compris dans le bordereau du jour.

Aucune nouvelle demande de fonds ne pourra avoir lieu sans que les sommes précédemment sorties au même titre, n'aient été régularisées.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 5 avril 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

**N° 130. — ORDONNANCE** du 27 septembre 1861, chargeant les chefs mutois de la perception des amendes (1).

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNENT :

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1861, les amendes prononcées par les juges

(1) Voir l'ordonnance du 8 avril 1862, confiant la perception de toutes les recettes indiennes aux chefs mutois des districts, BULL. OFF. des Établissements, t. 2, n° 4, page 53.